



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de XXXX

NOTICE D'INFORMATION PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES (PRV) CAMPAGNE 2017

CODE : RA_PRV_CP

*Cette notice fera l'objet d'une compilation au sein d'un document
réglementaire régional validé par l'autorité de gestion*

Accueil du public du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h00

Correspondant MAEC : XXX

Tél. : XXX / Courriel : XXXX

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la préservation des ressources végétales (PRV) pour les cultures pérennes**

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

**Notice nationale d'information sur les
MAEC et sur les aides en faveur de
l'agriculture biologique**

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC y compris la PRV
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et les principe du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris PRV

Notice d'information PRV

contient

- Les objectifs de la PRV
- Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PRV
- Le cahier des charges de la PRV à respecter et les précisions sur le régime de sanction

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRV.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).**

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

Contexte particulier aux variétés traditionnelles de châtaignes (Castanea sativa) en Rhône-Alpes :

L'essentiel est localisé en Ardèche. Avec 65 variétés locales recensées, des vergers traditionnels de châtaigniers encore cultivés en Rhône-Alpes présentent une diversité génétique remarquable et menacée. Les surfaces consacrées à cette culture sont passées de 58 000 ha au XIXème siècle à moins de 5 000 ha aujourd'hui, soit plus de 90 % de régression. Le déclin n'est toujours pas enravé. Ces dernières années, les mortalités s'accroissent. Des châtaigneraies entières meurent, sous les effets conjugués des maladies – de l'encre notamment – et du réchauffement climatique.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est fixé par arrêté préfectoral régional et s'élève à 450 €/an.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Chaque demandeur se verra attribuée une note globale selon la grille de sélection suivante :

CRITERES DE SELECTION	NOTES
Ne pas solliciter ou ne pas déjà bénéficier d'une aide à la Conversion ou au Maintien de l'agriculture Biologique sur au moins une des parcelles où la PRV est demandée	150
Disposer, à l'échelle de l'exploitation, d'au moins 3 variétés traditionnelles parmi les variétés éligibles (cf annexe 1 : liste des variétés régionales éligibles)	50
L'ensemble des surfaces sur lesquelles est sollicitée la PRV est situé en zone prioritaire (cf annexe 2 : liste des communes prioritaires)	40
Avoir développé son verger par la plantation ou le greffage de variétés éligibles sur les 3 dernières saisons (2015, 2016 et 2017), justifié par la production de facture d'au moins 10 plants ou 5 baguettes de greffons.	30
Etre jeune agriculteur (installation depuis moins de 5 ans <u>et</u> avoir bénéficié des aides à l'installation) ou, en cas sociétaire, avoir au moins un des associés exploitants qui réponde au critère	20
Avoir fait appel à au moins une prestation d'élagage sur les 3 dernières saisons (2015,2016, 2017), justifié par des factures	10
Total maximum	300

Les dossiers seront classés par ordre décroissant selon la note globale obtenue à l'aide de la grille de sélection ci-dessus. Le financement des contrats PRV est assuré selon le rang de classement ainsi défini et ceci dans la limite des crédits État (MAAF) disponibles pour la campagne 2017 en cofinancement du FEADER.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée : **adhésion au Syndicat de Défense de la Châtaigne d'Ardèche (SDCA) pour les variétés ardéchoises**

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : **Rhône-Alpes**

4.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe 1 : liste des variétés régionales éligibles)
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné : au moins 0,30 ha de vergers de châtaignier engagés sur l'exploitation.
- La densité minimale de plantation pour les variétés locales de châtaignes est de 30 arbres par ha .

5. Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le **15 mai 2017**.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

5.1 Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Engager un minimum de surface : au moins 0,30 ha de verger de châtaigniers de variétés éligibles (voir liste des variétés en annexe 1).	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Inventaire du verger (à demander à l'organisme en charge de la conservation et de la sélection des variétés : syndicat de défense de la châtaigne d'Ardèche)	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien annuel à réaliser avant le 30 septembre : Protection des arbres contre les ravageurs par : <ul style="list-style-type: none"> Débroussaillage des ligneux et des fougères et/ou pâturage sur une surface de 100 m² autour de chaque châtaignier éligible, Réalisation de la taille et/ou élagage <ul style="list-style-type: none"> Suppression des rejets au pied des châtaigniers éligibles. 	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires ¹	Réversible	Principale	Totale
Respecter une densité minimale de plantation de 30 arbres/ha par parcelle engagée (châtaigniers de variétés éligibles)	Contrôle documentaire	Inventaire du verger (à demander à l'organisme en charge de la conservation des variétés : syndicat de défense de la châtaigne d'Ardèche)	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété (syndicat de défense de la châtaigne d'Ardèche)	Réversible	Principale	Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

5.2 Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Important : Le cumul MAEC PRV et aides en faveur de l'agriculture Biologique (Conversion ou Maintien) est possible

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

6. Structures pouvant être contactées pour accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure

Syndicat de défense de la Châtaigne d'Ardèche

Correspondant : DEBELUT Sébastien

Contact : 04-75-64-04-61 cica@chataigne-ardeche.com

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Correspondant : BERTONCELLO Eric

Contact : 04-75-20-28-00 eric.bertoncello@ardeche.chambagri.fr

Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Correspondant : DEMENE Camille

Contact : 04-75-36-38-60 cdemene@parc-monts-ardeche.fr

ANNEXE 1 :

Liste des variétés régionales éligibles (inscrites au PDR Rhône-Alpes)

Pour les cultures permanentes, les variétés locales de châtaignes *Castanea sativa* retenues sont les suivantes :

Aguyane, Barbansoune ou Ménasse, Bardenache, Bastard janivèse, Bastard, Vianès, Bastarde de Gua, Bastarde de la Borne, Belle Mène, Bernarde d'Aubenas, Bernarde des Vans, Bertrande, Bonnefaçon, Bouche de Bacon, Bouche de clos, Bouche de Montpezat, Bouche de Payot, Bouche de Rigaud, Bouche Jaune, Bouche rouge, Bouche Verte, Bourrude ou Sabliérasso, Castillonne, Chalayonne, Champfiagouse, Chancello, Comballe, Dauphine, Dauphinenche, Duralin, Duroune, Embournière, Ente Noire, Entouneyre, Esclafarde, Fourchane, Garinche, Georges, Greppe des Cévennes, Greppe du moyen Vivarais, Grossoune, Guyot ou Guilloche, Jean Jacques, Marron Vincent, Mazette, Merle, Mouleyroune, Neyroune, Paouttue, Placarde, Plandeneyre, Platette, Pourette (petite), Pourette de Thueyts, Pourrette (grosse), Précoce des Vans, Rasta, Riallouse, Rougeroune, Roussette, Roussette de l'Eyrieux, Sardonne, Signarello, Signigrande, Ventouse, Verdalette.

ANNEXE 2 :

Liste des communes situées en zone prioritaire

Ces communes ont été sélectionnées sur le fait qu'elles se situent dans une zone qui cumule plusieurs facteurs qui menacent fortement l'érosion génétique de la châtaigneraie: pression de maladies qui entraînent une forte mortalité des arbres, effets du réchauffement climatique qui affaiblit les arbres par des sécheresses successives, forte pression du cynips. Ces éléments de contexte particuliers entraînent une mortalité plus importante qu'ailleurs de la châtaigneraie ou, sur les vergers pouvant être irrigués, les producteurs sont tentés de surgreffer ou de planter des variétés hybrides en remplacement des variétés traditionnelles.

Les communes retenues sont les suivantes :

ASTET, BANNE, BARNAS, BEAUMONT, BORNE, CHAMBONAS, CHASSIERS, CHAZEUX, DOMPNAC, FABRAS, FAUGERES, GRAVIERES, JAUJAC, JOANNAS, JOYEUSE, LA SOUCHE, LABLACHERE, LABOULE, LARGENTIERE, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVAL-D'AURELLE, LAVEYRUNE, LENTILLERES, LES ASSIONS, LES SALELLES, LES VANS, LOUBARESE, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MAYRES, MEYRAS, MONTREAL, MONTSELGUES, PAYZAC, PLANZOLLES, PRADES, PRUNET, RIBES, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, SABLIERES, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-LAURENT-LES-BAINS, SAINT-MELANY, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, SANILHAC, TAURIERS, THUEYTS, VALGORGE, VERNON